



Cabinet d'Avocats
E X P L A N E

Flash d'information :

Adaptation de la partie réglementaire du CoDT en région de langue allemande

Madame, Monsieur,

Pour rappel, le décret du parlement de la communauté germanophone du 29 avril 2019 et le décret du parlement wallon du 6 mai 2019 ont organisé un transfert de compétences de la Région wallonne à la Communauté germanophone dans les matières de l'aménagement du territoire, à la voirie et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A la suite de ce transfert, le décret-programme de la Communauté germanophone du 12 décembre 2019 (*M.B.*, 13 janvier 2020) a procédé à une adaptation de la partie décrétable du CoDT pour la région linguistique de langue allemande.

Dans ce contexte, un arrêté du gouvernement de la Communauté germanophone du 19 décembre 2019 modifiant la partie réglementaire du code du développement territorial a été publié au *Moniteur belge* ce 7 février 2020 pour tenir compte du transfert de compétences précité. Ainsi, notamment :

- les références au territoire régional sont remplacées par des références à la région de langue allemande ;
- les références à la D.G.O 4 sont remplacées par des références au département du ministère de la Communauté germanophone compétent en matière d'aménagement du territoire ;
- les références aux fonctionnaires délégués sont remplacées par des références au gouvernement de la Communauté germanophone ;
- divers renvois à des textes législatifs et réglementaires de la Région wallonne sont abrogés ;
- les annexes 2 et 4 à 27 du CoDT – qui contiennent notamment les formulaires de demandes de permis – sont remplacées par des nouvelles annexes en allemand.

Sur le fond, l'arrêté ici décrypté :

- supprime l'inapplicabilité des exonérations de permis d'urbanisme pour les biens soumis à certaines mesures de protection du patrimoine ;
- supprime l'enquête publique obligatoire pour les demandes de permis portant sur un bien soumis à certaines mesures de protection du patrimoine ;
- ne rend plus applicable la taxe régionale sur les bénéfices résultant de la planification à partir du 1er janvier 2020.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Julien Lejeune
Avocat au Barreau de Liège

Liège, le 27 mars 2020